



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 124.2021 - édition du 18/05/2021**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels**

**Mission chasse et faune sauvage**

**Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-101**

Nice, le **18 MAI 2021**

**ARRÊTÉ  
PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DITE «COSTA DE GRASSE ET BARMARIE SOUBRAN »  
SUR LA COMMUNE DE CLANS**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à 94 ;
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-500 du 03 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel portant approbation d'une réserve de chasse d'une superficie de 256ha 39a 39ca, en date du 24 juin 1982, située sur le territoire de la commune de Clans lieux-dits Costa de Grasse et Barmarie Soubran, appartenant à cette commune ;
- Considérant** la décision de l'association communale de chasse La Clansoise, détenteur des droits de chasse, en date du 23 février 2019, de supprimer la réserve de chasse et de faune sauvage dite Costa de Grasse et Barmarie Soubran sur la commune de Clans ;
- Considérant** l'avis favorable de la commune de Clans en date du 13 novembre 2019 ;
- Considérant** la demande de l'association communale de chasse La Clansoise en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant** la multiplication des zones de quiétude naturelles pour le gibier, générée par la diminution avérée de la pratique de la chasse sur la commune ;

**Considérant** que le biotope de la réserve s'est modifié au fil des ans et qu'il est désormais similaire à celui rencontré sur le reste du territoire communal ;

**Considérant** que la réserve de chasse et de faune sauvage de Clans n'a pas vocation à sauvegarder des espèces protégées ;


**Considérant** que la réserve de chasse et de faune sauvage de Clans, n'est pas un outil permettant de favoriser la gestion d'espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** la réserve de chasse et de faune sauvage dite Costa de Grasse et Barmarie Soubran, sur le territoire communal de la commune de Clans, d'une superficie de 256ha 39a 39ca, est supprimée au 24 juin 2021.

**Article 2 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 3 :** le secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Clans, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune pendant un mois par les soins du Maire.

  
l'adjoint au chef de service

Pierre BOUTOT



Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-102

Nice, le **18 MAI 2021**

**ARRÊTÉ  
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE LA COMMUNE DE MARIE**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à 94 ;

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-500 du 03 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 1er juin 1971 portant approbation d'une réserve de chasse d'une superficie de 163ha 23a 90ca située sur le territoire de la commune de Marie, limitée par les terrains désignés au Nord : Vallon de l'Oglione, à l'Est : cascade Pisse Femme et forêt communale de Clans, à l'Ouest : limites de la forêt communale de Marie, au Sud : sentier de Bancairon à Tréماغne, appartenant à la commune de Marie;

**Considérant** la demande du président de la société de chasse de Marie en date du 30 mars 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commune de Marie en date du 29 avril 2020 ;

**Considérant** que l'espèce chamois est absente sur le territoire et que l'objectif initial de création de la réserve de chasse et de faune sauvage de Marie pour la protection du chamois est devenu sans objet ;

**Considérant** que l'espèce cerf élaphe, soumise à plan de chasse, est fortement représentée sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de Marie, occasionnant des dégâts agricoles avérés dans les exploitations à proximité de la réserve ;

**Considérant** que la réserve de chasse et de faune sauvage de Marie n'a pas vocation à sauvegarder des espèces protégées ;

**Considérant** que la réserve de chasse et de faune sauvage de Marie, à ce jour, est devenue une contrainte pour la gestion d'espèces de faune sauvage, notamment le gibier, et de leurs habitats ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : la réserve de chasse et de faune sauvage située sur le territoire de la commune de Marie, limitée par les terrains désignés au Nord : Vallon de l'Oglione, à l'Est : cascade Pisse Femme et forêt communale de Clans, à l'Ouest : limites de la forêt communale de Marie, au Sud : sentier de Bancairon à Trémagne, appartenant à la commune de Marie, d'une superficie de 163ha 23a 90ca, est supprimée au 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Article 2** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 3** : Le secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Marie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune pendant un mois par les soins du Maire.

  
l'adjoint au chef de service

Pierre BOUTOT

**ARRÊTÉ N°2021-539 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
«EPICERIE DES MOULINS» SITUÉ 16 place des Amaryllis, à NICE.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- VU** le procès-verbal établi par la police nationale en date du 22 novembre 2020 (attaché au rapport administratif du 25 novembre 2020) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement «EPICERIE DES MOULINS», sis 16 place des Amaryllis à NICE ;
- VU** la mise en demeure datée du 30 novembre 2020, et notifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2020 au gérant de l'établissement «EPICERIE DES MOULINS», sis 16 place des Amaryllis à NICE, demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le nouveau procès-verbal établi par la police nationale en date du 19 avril 2021 (attaché au rapport administratif du 23 avril 2021) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement «EPICERIE DES MOULINS», sis 16 place des Amaryllis à NICE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-527 du 10 mai 2021 portant fermeture administrative de l'établissement « EPICERIE DES MOULINS », sis 16 place des Amaryllis à NICE, pour une durée de 15 (quinze) jours, notifié le 12 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le recours gracieux, présenté le 14 mai 2021, par maître Farouk MILOUDI, avocat au Barreau de Nice, conseil de l'exploitant de l'établissement « EPICERIE DES MOULINS» ;

**CONSIDERANT** les observations et les arguments présentés par maître Farouk MILOUDI, avocat au Barreau de Nice, conseil de l'exploitant de l'établissement « EPICERIE DES MOULINS» ;

**Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :**

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral, n°2021-527 daté du 10 mai 2021 portant fermeture administrative de l'établissement « EPICERIE DES MOULINS », sis 16 place des Amaryllis à NICE, pour une durée de 15 (quinze) jours, notifié le 12 mai 2021, est modifié comme suit : l'établissement «EPICERIE DES MOULINS», sis 16 place des Amaryllis à NICE, **est fermé depuis la première notification pour une durée de 7 (sept) jours.**

**Article 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

**Article 3 :** Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.


**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement «EPICERIE DES MOULINS», sis 16 place des Amaryllis à NICE .

Fait à Nice, le 18 MAI 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet

DS 4589



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice – 18? avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.101 Clans sup. RCFS Costa de Grasse.Barmarie Soubran.....	2
AP 2021.102 Marie supp. reserv.chasse faune sauvage.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	6
Sante protection civile.....	6
AP 2021.539 Nice Fermeture temp. Epicerie des Moulins.....	6



# Index Alphabétique

AP 2021.101 Clans sup. RCFS Costa de Grasse.Barmarie Soubran.....	2
AP 2021.102 Marie supp. reserv.chasse faune sauvage.....	4
AP 2021.539 Nice Fermeture temp. Epicerie des Moulins.....	6
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6